

GE_GERICHTE ATAS/1110/2012 vom 10. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1110_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1110/2012 du 10 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1110/2012 del 10 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours a été formé dans le délai légal. Bien que succinct, l'on comprend à sa lecture que le recourant sollicite l'annulation de la décision querellée et reprend la motivation déjà exposée dans la procédure d'opposition. Il est donc recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

E. 3

OACI. Dans ce domaine, le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons (ATF 123 V 152 consid. 2). Selon les directives du SECO concernant les indemnités, modifiées à la suite de l'entrée en vigueur des modifications de la LACI au 1er avril 2011, l'assuré est informé par le biais du formulaire « Preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » qu'à l'expiration du délai échéant au 5 du mois suivant, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. Aucun délai supplémentaire n'est désormais accordé, sauf en cas d'empêchement objectivement valable (Bulletin LACI Marché du travail et assurance-chômage 2005 - 2011). Le barème du SECO mentionne une suspension de 5 à 9 jours, dans les cas suivants : pas de recherche d'emploi durant la période de contrôle et recherches d'emploi remises trop tard, pour la 1ère fois (030-Bulletin LACI, D72). Les directives de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3; 128 I 171 consid. 4.3). b. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b;

125 V 195 consid. 2). c. En l'espèce, le recourant ne rend pas vraisemblable avoir envoyé le formulaire contenant ses recherches d'emploi avant le 5 octobre 2011. Ses simples allégations à cet égard sont insuffisantes. La Cour retient ainsi, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, que la preuve des recherches d'emploi de septembre 2011 n'est parvenue à l'intimé que dans le cadre de la procédure d'opposition. En revanche, compte tenu du fait que le recourant a été engagé le 12 septembre 2011 par l'employeur auquel il indique s'être présenté le 8 septembre 2011, il convient d'admettre que cette recherche d'emploi a été effectuée. Les deux autres recherches figurant sur le formulaire rempli par ses soins concernent une entreprise de nettoyage ainsi qu'un Kebab, qu'il a appelée, respectivement auprès duquel il

A/4232/2011 - 5/6 - s'est présenté. Ces démarches paraissent adéquates et suffisantes en une semaine. Ayant commencé à travailler le 12 septembre 2011, le recourant n'avait, à l'évidence, plus à effectuer de recherches par la suite. Ainsi, le seul reproche pouvant lui être adressé est de ne pas avoir envoyé le formulaire de recherches d'emploi à l'assurance-chômage. Se pose ainsi la question de savoir comment cette faute doit être qualifiée et sanctionnée. Il n'est pas contesté que la faute de l'assuré est légère et qu'elle entre dans la fourchette légale de sanctions allant de 1 à 15 jours. Il est également indéniable que du fait que le recourant n'a pas fait parvenir la preuve de ses recherches d'emploi à l'office intimé, celui-ci n'a pas pu contrôler l'adéquation des démarches entreprises par l'intéressé et a ainsi été placé dans l'impossibilité de procéder à ce contrôle, pourtant essentiel à l'établissement du droit aux prestations. Cela étant, les recherches effectuées par le recourant sont suffisantes en quantité et en qualité; elles ont d'ailleurs abouti à la prise d'un emploi au cours du mois même sur lequel porte le contrôle. La période de contrôle litigieuse porte ainsi sur une semaine, plus précisément sur six jours ouvrables. Par ailleurs, il n'est pas allégué que le recourant aurait déjà failli par le passé à son obligation d'informer, dans les délais, l'intimé des recherches effectuées. La sanction infligée au recourant de 5 jours de suspension paraît ainsi trop sévère au regard du manquement reproché. Au vu de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce, une sanction de 3 jours de suspension paraît proportionnée à la faute commise. Partant, le recours est admis et la sanction réduite à 3 jours de suspension.

E. 4

La procédure est gratuite.

* * *

A/4232/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.